

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Durée du travail dans la fonction publique territoriale (FPT)

Vous êtes agent territorial et souhaitez connaître les règles relatives à la durée du travail. Retrouvez les informations essentielles à connaître.

Quelle est la durée du travail ?

Cadre général

La durée du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine**.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**. Des heures supplémentaires peuvent éventuellement s'ajouter à cette durée de travail.

Réduction de la durée du travail en raison de sujétions particulières

La durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail **peut être réduite**, par délibération, pour tenir compte de sujétions particulières, notamment dans les cas suivants :

Travail de nuit

Travail le dimanche

Travail en horaires décalés

Travail en équipes

Modulation importante du cycle de travail

Travail pénibles ou dangereux

Régime d'obligation de service

Certaines catégories de personnels sont soumis à une durée de travail inférieure à 35 heures par semaine. On parle dans ce cas de régime d'obligation de service .

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique doivent, par exemple, assurer 16 heures d'enseignement par semaine.

Emploi à temps non complet

Il peut être créé, par délibération, des emplois à temps non complet pour lesquels la durée hebdomadaire de travail est **inférieure à 35 heures par semaine**.

Quelles sont les durées maximum de travail ?

Durée journalière de travail

La durée de travail ne peut pas dépasser **10 heures par jour**.

Vous bénéficiez d'un repos minimum de 11 heures par jour.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Vous bénéficiez d'une **pause d'au moins 20 minutes** au bout de 6 heures maximum de travail.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

Durée hebdomadaire

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser **48 heures au cours d'une même semaine**, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche.

Le **repos hebdomadaire** ne peut pas être inférieur à **35 heures**.

Dérogations aux durées maximales de travail et minimales de repos

Lorsque l'activité d'un service l'exige en permanence, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos différentes peuvent être **fixées par décret**.

Cela concerne notamment les services chargés de la protection des personnes et des biens.

Des contreparties sont accordées.

Une délibération peut, par exemple, prévoir un temps de présence de 24 heures consécutives pour les sapeurs pompiers professionnels compte-tenu des missions des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, si des **circonstances exceptionnelles** le justifient, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos peuvent être appliquées par un chef de service pour une durée limitée. Cela peut, par exemple, être le cas dans le cadre d'une crise sanitaire.

Les représentants du personnel au comité social doivent en être immédiatement informés.

Quelle est l'organisation du travail ?

Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail .

La durée du cycle de travail **peut varier de la semaine à l'année**.

Le cycle de travail est défini par service ou par nature de fonction.

Les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services sont définis par délibération, après avis du comité social.

Cette délibération fixe notamment la durée du cycle, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les conditions de repos et de pause.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail de manière à ce que la durée annuelle du travail respecte la durée légale (1 607 heures ou la durée inférieure en vigueur).

Lorsque le cycle de travail comporte plusieurs semaines, la durée de travail peut varier d'une semaine à l'autre à l'intérieur du cycle.

Exemple

Cycle de 2 semaines incluant 1 semaine à 32 heures puis 1 semaine à 38 heures, soit 35 heures en moyenne par semaine.

Quand le cycle de travail prévoit une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine, les heures accomplies au-delà de la durée légale donnent droit à des RTT.

Exemple

Une semaine de 39 heures donne droit à 4 heures de RTT.

Et les heures effectuées au-delà de la durée légale, une fois les jours de RTT accordés, s'il y a lieu, constituent des heures supplémentaires.

Horaires variables

Le temps de travail peut être organisé en horaires variables, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité social.

Cette organisation définit une période de référence (en principe la quinzaine ou le mois) pendant laquelle vous devez accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire (35 heures en moyenne par semaine en général).

Les heures de travail sont comptabilisées par un système de pointage et un dispositif de crédit-débit permet de reporter un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.

Un nombre maximum d'heures peut être inscrit à votre débit ou à votre crédit.

Pour une **période de référence d'une quinzaine**, ce plafond ne peut pas être supérieur à **6 heures**.

Pour une **période de référence d'un mois**, il ne peut pas être supérieur à **12 heures**.

Les horaires variables sont organisés de la manière suivante :

Soit ils prévoient une période minimale de travail d'au moins 4 heures par jour

Soit ils prévoient des plages fixes d'au moins 4 heures, pendant lesquelles vous devez obligatoirement être présent, et des plages mobiles, pendant lesquelles vous choisissez quotidiennement vos heures d'arrivée et de départ.

Exemple

Plages fixes de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (pendant lesquelles vous devez obligatoirement être présent) et plages mobiles de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30 (pendant lesquelles vous choisissez quotidiennement vos heures d'arrivée et de départ)

Temps de travail dans la fonction publique

Durée du travail

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

Réduction du temps de travail (RTT)

Compte épargne-temps (CET)

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

Travail à temps partiel

Pour un fonctionnaire

Pour un agent contractuel

Astreintes et permanences

Astreintes

Permanences

Heures supplémentaires

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

Questions – Réponses

- Comment s'effectue la journée de solidarité ?
- Perd-t-on des RTT en cas de maladie ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Réduction du temps de travail (RTT) dans la fonction publique

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L611-2
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30